

FICHE TECHNIQUE 6

Fiche explicative pour le calcul des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes

Règles de base :

- L'article 1675/19 du C.J. fixe les règles en matière d'honoraires, d'émoluments et de frais liés à la médiation judiciaire
- La rémunération des médiateurs a été fixée par **A.R. du 18 décembre 1998** (tarifs et règles)
- Seules les prestations visées par le barème peuvent justifier une taxation par le Tribunal, hormis quelques décisions de jurisprudence pour des devoirs particulièrement importants (vente d'immeuble, etc.)

Article	Remarques
Art. 2,1° Honoraire de base pour 5 créanciers + supplément pour tout créancier supplémentaire Possibilité de réduction par le Tribunal	Créanciers = ceux qui ont déposé une déclaration de créance Cela couvre un ensemble de prestations: réception des DC, consultation des avis de saisie, délégation et cession au nom du requérant et de la CCP, projet de plan (amiable ou jud.), P-V de carence, mise à jour de l'avis de RCD <i>Forfait unique à demander en même temps qu'une demande d'homologation d'un plan amiable ou un plan judiciaire</i>
Art. 2,2° Pour toute prestation liée à un versement effectué au bénéfice du requérant ou en son nom (virement sortant)	= pour chaque versement au profit du requérant (de revenus pour vivre) ou versement fait au nom du requérant suivant art. 1675/11, §3 <i>Si on lui verse de l'argent toutes les 2 semaines, compter 2x/mois... avec contrôle de la périodicité par le juge (pécule payé en principe une fois par mois)</i>
Art. 2,3° Surveillance, contrôle et rapport annuel pour 5 créanciers déclarés+supplément pour tout créancier supplémentaire	Suivi et contrôle de l'exécution des mesures prévues dans le plan et rapport du médiateur (annuel ou à première demande et en fin de plan) <i>Une fois par année écoulée</i> Le médiateur doit remettre un rapport présentant l'état de la procédure, son évolution et une copie du livre journal
Art. 2,4° Modification du plan / révocation (≠ homologation de plan, autorisation pour dépense exceptionnelle ou prorogation de délai)	Dans les cas où le médiateur renvoie la cause devant le juge : p.ex. s'il constate des difficultés pour élaborer ou exécuter le plan, ou si des faits nouveaux en exigent une révision + dans les cas de révocation soit de la décision d'admissibilité soit du plan <i>Par déclaration écrite qui donne lieu à un jugement</i>
Art. 2,5° Procédure en obtention d'information 1675/8 par déclaration écrite	Dans les cas où le médiateur demande au juge de faire injonction au débiteur ou à tiers de lui fournir tout renseignement utile sur des opérations accomplies par le débiteur ou sur la composition et la localisation du patrimoine
Art. 3 Présence à l'audience publique (vacation)	Si la présence du médiateur est requise devant le juge : Ex. : quand le médiateur dépose un P-V de carence, en dehors des remises pour convenances personnelles



Art. 4, al.2, 1° Correspondance ordinaire (en lien direct avec médiation)	À majorer des frais de recommandé si besoin. Les emails ne sont pas visés.
Art. 4, al. 2, 2° Lettre circulaire aux débiteurs ou créanciers	Courrier adressé à plusieurs (3 et +) destinataires et dont le contenu est identique : <i>courrier de rappel délai, proposition de plan, etc.</i> À majorer des frais de recommandé si besoin. Pas d'obligation d'informer les créanciers de l'état de la procédure.
Art. 4, al.2, 3° Frais de téléphone, emails, photocopies	Prix fixe par dossier et non annuel
Art. 4, al.2, 4° Déplacement au km	Forfait au km

Principes de règlement :

- Les frais et honoraires ainsi exposés sont en principe supportés par le débiteur
- Ils sont payés par préférence, c-à-d avant tout autre créancier : « dette de la masse »
- **Aucun frais ni honoraire ne peut être perçu sans avoir été préalablement taxé par le juge, moyennant dépôt du livre-journal (sauf exceptions, pas de provision possible).**

Quand ?

(Sauf demande expresse de provisions), les demandes de taxation sont introduites :

1. A l'occasion de la demande d'homologation du plan amiable
2. A l'audience publique fixée pour le plan judiciaire
3. A l'occasion des rapports annuels
4. A l'occasion des audiences en révocation ou pour modification des plans déjà adoptés

Le recours au Fonds de Traitement du Surendettement :

Pouvoir d'appréciation du Tribunal (et du médiateur dans l'élaboration d'un plan amiable sous réserve de son homologation par le juge) quant à l'imputation des honoraires et frais à charge du Fonds **quand les retenues sont très limitées et qu'elles proviennent essentiellement de sommes normalement insaisissables**



(en comptant les enfants à charge), déduction faite donc de ce que le médiateur va verser aux créanciers.

Voir nouvel article 1675/19 C.J. : le montant des frais **et** honoraires du médiateur ne peut dépasser 1.200 euros (**par dossier**) que moyennant une décision spécialement motivée du juge.

Quand et comment demander l'intervention du Fonds ?

1. Soit l'intervention est convenue dans un plan amiable rendu obligatoire après homologation par le juge
2. Soit elle est ordonnée par le juge à l'occasion d'un plan judiciaire avec/sans remise de dettes
3. Soit elle résulte de prestations taxées par le juge mais non mises à charge du Fonds : il faudra dans ce cas fournir au Fonds la preuve de l'impossibilité de récupérer les honoraires, même en invoquant le droit de préférence sur les autres créanciers.

Et pour les frais de consultation du fichier central des avis de saisie (FCA) ?

Le montant de la redevance, comme mentionné dans l'article 1389bis/6 du Code judiciaire, est fixé à 4 euros.

C'est la Chambre Nationale des Huissiers de Justice qui est responsable de la perception de la redevance et de l'organisation de la perception.

Dans les cas où la communication a lieu au greffe, c'est le greffe qui perçoit pour le compte de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

N'oubliez pas que durant trois ans, une double consultation est nécessaire : celle du fichier papier et celle du fichier central informatisé.

Il n'est pour l'heure pas précisé si ces frais doivent être portés sur un poste en particulier de l'article 1675/19 du C.J.

Il nous faudra attendre une modification de l'A.R. du 18 décembre 1998 à ce sujet...



Pour plus d'info, voir publication complète au MB du 31/01/2011

